

**Secrétariat général**

---

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.12

Page 1 de 2

RÈGLEMENT SUR L'HONORARIAT  
ET L'ÉMÉRITAT

---

Adoption

Date :	Délibération :
1994-11-07	AU-353-12.1
1994-11-21	CU-379-9

---

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1996-01-08	AU-364-10.3	2 a), 4 à 10
1996-01-22	CU-391-8	
1998-03-23	CU-419-2	2 et 3
2003-11-03	CU-482-9	5 à 7

---

**SECTION I**

**DÉFINITION**<sup>1</sup>

Article 1 L'Université décerne le titre de professeur honoraire à tout professeur ou à tout chercheur à la retraite, en reconnaissance des services rendus.

L'Université décerne le titre de professeur émérite à un professeur ou à un chercheur à la retraite, en reconnaissance de services exceptionnels.

Le titre de professeur émérite constitue une très haute distinction et il est purement honorifique.

**SECTION II**

**CRITÈRES DE L'ÉMÉRITAT**

Article 2 Le titre de professeur émérite est décerné au professeur ou au chercheur qui :

- a) a contribué de façon exceptionnelle à la recherche, à l'enseignement, au développement ou au rayonnement de l'Université; un rôle administratif éminent ne saurait fonder à lui seul l'octroi du titre;
- b) a été au service de l'Université à titre de professeur ou de chercheur pendant au moins dix ans, sauf dérogation pour des raisons exceptionnelles;
- c) est professeur ou chercheur au moment de la retraite.

---

<sup>1</sup> La première version de ce règlement a été adoptée le 24 janvier 1977 par l'Assemblée universitaire (délibération AU-148-10.1) et le 18 octobre 1976 par le Conseil de l'Université (délibération CU-151-9).

**Secrétariat général**

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.12

Page 2 de 2

**RÈGLEMENT SUR L'HONORARIAT  
ET L'ÉMÉRITAT**

**Adoption**

Date :	Délibération :
1994-11-07	AU-353-12.1
1994-11-21	CU-379-9

**Modifications**

Date :	Délibération :	Article(s) :
1996-01-08	AU-364-10.3	2 a), 4 à 10
1996-01-22	CU-391-8	
1998-03-23	CU-419-2	2 et 3
2003-11-03	CU-482-9	5 à 7

**SECTION III**

**PROCÉDURE**

- Article 3 Le titre de professeur émérite est décerné par le Conseil de l'Université au plus tard dans l'année qui suit la date de la retraite au professeur ou au chercheur, selon la procédure déterminée aux articles qui suivent.
- Article 4 Un comité du Conseil de l'Université, dit comité de l'éméritat, est constitué des membres du comité de promotion auxquels s'adjoignent trois professeurs émérites nommés par le Conseil. Leur mandat est d'une année.
- Article 5 Le doyen, ou dans les facultés départementalisées, le directeur, s'assure que les dossiers des professeurs qui prennent leur retraite soient à jour.
- Article 6 Chaque année, le comité étudie le dossier des professeurs concernés. Tout professeur a le droit de demander que son dossier ne soit pas examiné. L'étude des dossiers est confidentielle.
- Article 7 Pour chacun des dossiers, le comité entend le doyen de la faculté concernée.
- Article 8 Le comité transmet au Conseil de l'Université la liste des noms retenus.

**SECTION IV**

**DISPOSITION FINALE**

- Article 9 Les titres conférés en vertu du présent règlement n'entraînent pour le récipiendaire ni droit ni obligation.
- Article 10 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de l'Université.